REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° # . 26 CNR/06

Du 04 OCT. 2006

Portant mise en demeure de la SONITEL S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 03 décembre 2001 et à l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications.

Le Conseil National de Régulation,

Vu l'Ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, modifiée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005;

Vu l'Ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté n°057/MTC du 03 décembre 2001 attribuant à SONITEL S.A la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe et de services de télécommunications ouverts au public et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu le guide de contrôle de l'ARM relatif aux obligations 2005 de SONITEL S.A adressé à son Directeur Général en date du 14 mars 2006 ;

Vu les conclusions du rapport de contrôle effectué du 21 au 28 mars 2006.

Après en avoir délibéré, le ....04 OCT. 2006

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

1. « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;

2. « l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

64, rue des Bâtisseurs, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Fax :+227 20 73 85 91 - Email arm@arm-niger.org. - http://www.arm-niger.org

L'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose :
«L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié».

I. Exposé des faits

Conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 2 de l'ordonnance 99-045 du 26 octobre1999, portant réglementation des télécommunications, une licence d'exclusivité transitoire relative à l'exploitation de services de téléphonie fixe ouverts au public, ainsi qu'à l'accès aux réseaux et services internationaux de télécommunications ouverts au public a été accordée à la SONITEL par arrêté n°057/MTC du 03 décembre 2001 pour une durée de quinze (15) ans..

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé entre l'Etat du NIGER et la SONITEL S.A le 03 décembre 2001. De ce cahier des charges ainsi que de l'ordonnance 99-045 susmentionnée et de ses textes d'application, on relève les obligations ci-après :

1. Obligation de respecter la forme juridique de la société et d'informer sur toute modification excédant 10% de l'actionnariat (articles 5.1 et 5.3 cc) ;

2. Obligation de maintenir les qualifications techniques et financières mentionnées dans le dossier d'appel d'offre (article 7.1 & 7.2 cc) ;

3. Obligation d'installer des équipements tenant compte des développements technologiques les plus récents et de définir des procédures d'acquisition des équipements et commande de travaux et services favorisant la recherche de la meilleure efficacité au moindre coût (article 9.2 & 9.3 cc) ;

4. Obligation de publier les tarifs (article 24 cc et article 6 du décret N° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications) ;

5. Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 25 cc) ;

6. Obligation d'atteindre des niveaux de qualité de service (annexe 6 cc) ;

7. Obligation de souscrire une police d'assurance (article 29 cc) ;

8. Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (article 30 cc) ;

9. Obligation de contribuer aux missions de recherche et développement, de formation et normalisation dans le domaine des télécommunications (article 32 cc) ;

10. Obligation de s'acquitter des redevances de régulation et de fréquences (article 34 & 36 cc et article 7 du décret 2000-371/PRN/MC portant gestion du spectre de fréquences) ;

11. Obligation de mettre à disposition de l'ARM des informations de contrôle (article 40 cc) ;

12. Obligation de desserte de zones et calendrier d'établissement du réseau (article 16 et annexe du cc).

L'Autorité de Régulation, conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 6.6.1 de l'ordonnance 99-045 susvisée, a adressé à la SONITEL S.A le 14 mars 2006, un guide de contrôle relatif à l'exécution de ses engagements contractuels pour lui permettre de mieux se préparer.

Après l'envoi du guide de contrôle, une mission de contrôle a été diligentée à SONITEL S.A du 21 au 28 mars 2006 pour s'enquérir de l'état d'exécution desdits engagements..

II. Mise en demeure sur les principales obligations

1. Obligation de desserte de zones et calendrier d'établissement du réseau (article 16 et annexe 4 du cc).

a) amélioration de la densité téléphonique et de l'accès public

Rappel de l'obligation

Les obligations en matière de lignes principales (LP) et de cabines publiques (CP) sont retracées dans le tableau ci dessous :

Année / Nombre	Parc à la date du dernier contrôle (06 mai 2005)	Parc de LP et de CP à atteindre à fin 2004
LP	24 145	45.000
CP	760[1]	1.000

[1] Les 760 cabines publiques comprennent 584 télécentres privés.

Constat (mars 2006)

Les données ci-dessous sont fournies par la direction commerciale et du marketing (DCM).

Données recueillies en mars 2006	Nombre
Lignes principales	23 954
Cabines publiques	Non disponible

Ainsi la situation des lignes principales et des cabines publiques se présente comme suit :

Lignes principales (LP)

Dénombrement des lignes principales	Parc de LP à atteindre à fin 2004	Parc de LP au 31/12/2005	Reste à réaliser par rapport aux objectifs de 45000 LP au 31/12/2004
Nombre	45.000	23 954	21 046

Cabines publiques

Dénombrement des cabines publiques	Parc de CP à atteindre à fin 2004	Parc de CP au 31/12/2005	Reste à réaliser par rapport aux objectifs de 1.000 CP au 31/12/2005
Nombre	1 000	Non disponible	Non disponible

Mise en demeure

L'ARM relève que l'objectif de 45 000 Lp fixé pour fin 2004 est loin d'être atteint. Il y a là une obligation de résultat dont l'inexécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la SONITEL S.A. **L'Autorité de Régulation met en demeure la SONITEL S.A de se conformer à l'article 16 et annexe 4 du cc. Par ailleurs, elle demande à la SONITEL S.A de lui communiquer le nombre de cabines publiques**.

b.) Numérisation des équipements (article 16 et annexe 4 du cc)

Rappel de l'obligation

Les obligations en matière d'amélioration de la desserte du territoire consiste en la numérisation des équipements de transmission et commutation analogiques actuellement en service au niveau des localités suivantes :

Chefs lieux de régions : Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri, Zinder.

Chefs lieux de départements : Abalak, Aguié, Arlit, Bilma, Birni N'konni, Boboye, Bouza, Kollo, Loga, Madaoua, Madarounfa, Magaria, Maïné Soroa, Mayahi, Dakoro,

Dogondoutchi, Filingué, Gaya, Gouré, Guidan-Roumdji, Illéla, Kantché, Keita, Mirriah, N'guigmi, Ouallam, Say, Tanout, Tchintabaraden, Tchirozérine, Téra, Tessaoua.

Constat (en mars 2006)

- Equipements de commutation

Sur les trente sept (39) prévues au cahier des charges, il reste à numériser les localités ci-après : Boboye, Bouza, Loga, Madarounfa, Magaria, Mayahi, Dakoro, Filingué, Gouré, Guidan-Roumdji, Kantché, Keita, Mirriah, N'guigmi, Mainé-soroa, Ouallam, Tanout, Tchirozérine, Téra.

- Equipements de transmission

La numérisation des équipements de transmission a concerné l'axe sud c'est à dire le faisceau hertzien de Karma à Zinder y compris la bretelle Konni-Tahoua, la liaison Badaguichiri-Illéla et les liaisons par satellite Niamey-Arlit et Niamey- Agadez.

Mise en demeure

L'ARM relève que l'objectif de numérisation de l'ensemble des équipements analogiques fixé au 31 décembre 2004 n'est pas encore atteint au 31 décembre 2005. Il y a là une obligation de résultat dont l'inexécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la SONITEL S.A. **L'Autorité de Régulation met en demeure la SONITEL S.A de se conformer à l'article 16 et annexe 4 du cc.**

c.)<u>Etablissement de points d'interconnexion (annexe 4 du cc)</u>

Rappel de l'obligation

La SONITEL S.A est tenue de fournir au plus tard le 31 décembre 2004, une interconnexion aux opérateurs de réseaux téléphoniques au niveau de ses centres de commutation à autonomie d'acheminement suivants: Agadez, Diffa, Dosso, Tahoua, Tillabéri et Zinder.

Constat (mars 2006)

Il ressort de l'analyse des données que seul le point d'interconnexion de Tillabéri n'est pas établi.

Mise en demeure

L'ARM relève que l'objectif de fournir au plus tard le 31 décembre 2004 des points d'interconnexion n'est pas atteint à la date du contrôle. Il y a là une obligation de résultat dont l'inexécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de SONITEL S.A. **L'Autorité de Régulation met en demeure la SONITEL S.A de se conformer à l'article 16 et annexe 4 du cc**.

1. <u>Obligation d'atteinte des niveaux de qualité de service (article 18 et annexe 6 du cc)</u>.

Rappel de l'obligation en matière de qualité de service :

L'obligation de SONITEL S.A en matière de qualité de service figurant à l'annexe 6 du cahier des charges est rappelée dans le tableau suivant :

Indicateurs de qualité de service	2004	Indicateurs de qualité de service	2004
DMR	90	ETN	55%
DMR à NIAMEY	60	ETI	55%
SI	30%	ETT	45%
VR2	85%	QOP	6s
VR8	98%	REC	1%
ETL	65%		

DMR : délai moyen de réalisation
SI : taux de signalisation des dérangements
VR2 : vitesse de relève de dérangement en 2 jours
VR8 : vitesse de relève de dérangement en 8 jours
ETL : taux d'efficacité en local
ETN : taux d'efficacité en interurbain
ETI : taux d'efficacité à l'international
ETT : taux d'efficacité en transit
QOP : qualité de service des opérateurs
REC : taux de réclamation sur facture

Constat

Sur onze (11) indicateurs de qualité de service, la SONITEL S.A n'a pas été à même de fournir des données sur six (6) indicateurs. .

Sur les cinq (5) indicateurs dont les données ont été fournies, un (1) seul a atteint le niveau requis en **l'occurrence le DMR Niamey**. On note par ailleurs une régression des niveaux de qualité des quatre (4) autres indicateurs par rapport au niveau atteint en 2004. Ces taux qui n'étaient pas ceux requis en 2004, baissent ainsi de 2004 à 2005 de 48.55% à 46.03% pour l' ETL, de 43.46% à 39.13% pour l'ETN, de 40.94 à 38.13% pour l'ETI et de 38.03 à 37.65% pour l'ETT.

Mise en demeure

Cette obligation d'atteinte des niveaux de qualité s'analysant comme une obligation de résultat, sa non atteinte constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de SONITEL S.A**. En conséquence, l'ARM met la SONITEL S.A en demeure de se conformer à l'annexe 6 de son cahier des charges.**

1. <u>Obligation de maintien des qualifications techniques et financières du titulaire adjudicataire mentionnée dans sa demande (article 7.1 du cc)</u>

Rappel de l'obligation

Le Titulaire est tenu de maintenir à niveau pendant toute la durée de la licence les qualifications techniques et les capacités financières dont il a fait état dans sa proposition à l'appel d'offre.

Observation

En rappel, le règlement de l'appel d'offre en son point 6.1 stipulait :

« ...le partenaire stratégique sera impérativement soit un opérateur de télécommunications (« l'opérateur ») agissant seul, soit un consortium (le « consortium ») dirigé par un opérateur et pouvant inclure d'autres investisseurs.
....Un processus de qualification sera mis en place après la phase de Data Room/Due Diligence sur la base des critères suivants :

1. *Le partenaire stratégique devra avoir une expérience d'au moins cinq (5) année en tant qu'opérateur de télécommunications gérant un nombre d'abonnés égal au moins à 100.000 ;*

2. *Le partenaire stratégique devra avoir une surface financière supérieure ou égale à 100 millions de dollars américains de fonds propres ;*

3. Le partenaire stratégique devra justifier d'une expérience sur le plan international. »

Dans sa lettre d'offre, le chef de file du consortium et partenaire stratégique, en l'occurrence, la ZTE déclarait avoir pris connaissance du Dossier d 'Appel d'Offre en date du 19 septembre 2001 et de sa version finale du 26 octobre 2001 et plus particulièrement du règlement de l'appel à la concurrence (« le règlement ») qui en constituait la partie 1.

Il déclarait également avoir accepté les termes et conditions du Règlement et certifiait sur l'honneur que son offre est en tous points conforme aux termes du règlement et des modèles qui y sont annexés.

Pour s'assurer du maintien des qualifications techniques et capacités financières du titulaire et chef de file du consortium, en l'espèce ZTE, telles que rappelées ci - haut, l'équipe d contrôle s'est dans un premier temps adressée aux responsables de la SONITEL. Malheureusement, ces derniers se sont déclarés non habilités à renseigner l'équipe sur ces questions. Dans un second temps, l'équipe a procédé à l'examen de l'offre technique du titulaire et à la visite de ses sites web notamment les sites suivants : www.zte.com, www.LAAICO.com.

Il en ressort que :

Capacités techniques du titulaire :

Le titulaire qui, selon le règlement de l'appel d'offre devait ***être impérativement, soit un opérateur de télécommunications (« l'opérateur ») agissant seul, soit un consortium (le « consortium ») dirigé par un opérateur et pouvant inclure d'autres investisseurs***, se révèle comme un équipementier donc ne remplissant pas les conditions pour être adjudicataire.

Il s'ensuit que le contrôle du respect de cette obligation de maintien de capacités techniques par le titulaire est sans objet.

Capacités financières du titulaire :

Ni l'offre du titulaire, ni la consultation de son site ne renseignent sur ses capacités financières. **Il en résulte que le contrôle du respect de l'obligation de maintien des capacités financières de ZTE est impossible.**

1. **Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 25 cc)**

Rappel de l'obligation

La SONITEL S.A est tenue de mettre en place une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Constat

La SONITEL n'a pas tenu de comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert depuis la signature du cahier des charges.

Mise en demeure

Cette obligation consistant en une obligation de résultat, son inexécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la SONITEL S.A.

En conséquence, l'ARM met la SONITEL en demeure de se conformer à l'article 25 CC.

2. **Obligation de produire et de mettre à disposition de l'Autorité de Régulation des informations de contrôle (art 40 cc)**

Rappel de l'obligation

L'article 40 du cahier des charges de la SONITEL S.A fait obligation à cette dernière de transmettre à l'ARM, au plus tard dans un délai de 5 mois, à partir de la fin de chaque exercice social, sept (7) exemplaires des états financiers annuels certifiés.

Constat

Les états financiers 2002, 2003 et 2004 de la SONITEL S.A n'ont pas été certifiés.

Mise en demeure

L'ARM relève qu'il y a là une obligation de résultat dont l'inexécution constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de SONITEL S.A. **L'Autorité de Régulation met en demeure la SONITEL de se conformer à l'article 40 al 3 CC.**

2. **Obligation d'installer des équipements tenant compte des développements**

technologiques les plus récents et de définir des procédures d'acquisition des équipements et de commande de travaux et services favorisant la recherche de la meilleure efficacité au moindre coût (article 9.2 & 9.3 cc)

Rappel de l'obligation

Aux termes de l'article 9 alinéas 2 et 3, la SONITEL S.A est tenue d'installer autant que possible des équipements prenant en compte les développements technologiques les plus récents et de définir des procédures d'acquisition des équipements et de commande de travaux et services nécessaires à leur mise en œuvre qui favorisent la recherche de la meilleure efficacité au meilleur coût.

Constat

La SONITEL S.A ne dispose pas de procédures d'acquisition des équipements et de commande de travaux garantissant la recherche d'une meilleure efficacité au moindre coût.

Mise en demeure

L'ARM relève qu'il y a là une obligation de résultat dont l'inobservation constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la SONITEL S.A.. L'Autorité de Régulation met **en demeure la SONITEL de se conformer à l'article 9 alinéas 2 et 3 CC.**

7. Obligation de publier les tarifs (article 24 cc et article 6 du décret N° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et contrôle des tarifs de services de télécommunications)

Rappel de l'obligation

Aux termes des articles ci-dessus cités, la SONITEL S.A est tenue de publier ses tarifs et conditions générales d'offres de services après leur approbation par l'Autorité de Régulation.

Constat

Si la SONITEL S.A publie ses tarifs et les conditions générales d'offres de services, il n'en demeure pas moins qu'elle ne prend pas le soin de requérir l'approbation de l'Autorité de Régulation pour certaines offres de services.

Mise en demeure

L'ARM relève qu'il y a là une inobservation des dispositions des articles 24 cc et 6 du décret N° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et contrôle des tarifs des services de télécommunications. Cela constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la SONITEL S.A.

L'Autorité de Régulation met en demeure la SONITEL S.A de se conformer strictement aux dispositions susmentionnées.

III. Publicité de la mise en demeure

La présente décision sera rendue publique conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle qui dispose :

"L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. **Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié".**

Décid*e:*

Article 1 :
La SONITEL S.A est mise en demeure conformément aux dispositions de l'ordonnance 99-044 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) du 26 octobre 1999.

Article 2 :
Elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications du 26 octobre 1999 ainsi qu'aux stipulations de son cahier des charges signé le 03/12/2001 et ce **dans un délai de 30 jours au plus** comme indiqué à l'article 6.6.2 de l'ordonnance 99-045 ci-dessus. La SONITEL doit notamment :

- ➔ Réaliser le gap de 21 046 lignes principales ;
- ➔ Communiquer les réalisations en matière de cabines publiques au 31 décembre 2005 ;
- ➔ numériser les équipements de commutation dans les localités suivantes :
- ➔ Boboye, Bouza, Loga, Madarounfa, Magaria, Mayahi, Dakoro, Filingué, Gouré, Guidan-Roumdji, Kantché, Keita, Mirriah, Maîné soroa, N'guigmi, Ouallam, Tanout, Tchirozérine, Téra.
- ➔ Numériser les liaisons analogiques suivantes :

région de Zinder : Zinder-Tanout, Zinder-Mirriah, Zinder-Gouré, Zinder-Matameye, Zinder- Magaria Zinder- Kantché ;

région de Maradi : Maradi- Mayahi, Maradi- Aguié, Maradi-Dakoro, Maradi-Guidan Roumdji;

région de Tahoua : Tahoua- Abalak, Tahoua- Keita, Madaoua- Bouza ;

région de Dosso : Dosso- Loga, Dosso- Gaya, Dosso- Boboye ;

région de Tillabéri : PK5-Ouallam, PK5-Say, PK5-Téra, PK5- Tillabéri, Niamey-Fillingué;

<u>région de Diffa</u> : Diffa-N'Guigmi, Diffa – Mainé-Soroa ;

<u>région d'Agadez</u> : Agadez-Tchirozérine.

- ➔ Etablir un point d'interconnexion à Tillabéri ;
- ➔ atteindre les niveaux de qualité de service indiqués à l'annexe 6 du cahier des charges ;
- ➔ mettre en place une comptabilité analytique ;
- ➔ faire certifier ses états financiers ;
- ➔ définir des procédures d'acquisition des équipements et de commande de travaux et services nécessaires à leur mise en œuvre qui favorisent la recherche de la meilleure efficacité au meilleur coût ;
- ➔ Faire approuver ses tarifs et ses offres de services par l'Autorité et les publier.

<u>Article 3</u> :
La présente décision sera notifiée à la SONITEL S.A par le greffier de l'Autorité de Régulation et sera rendue publique.

<u>Les membres du Conseil National de la Régulation</u> :

Monsieur BRAH Maman Bachir, **Directeur Sectoriel Télécommunications**	**Monsieur YONLY Boukari** **Directeur Sectoriel Transport**
Monsieur SAIDOU Abdoulkarim, **Directeur Sectoriel Energie**	**Monsieur Bachir Ousseini** **Directeur Sectoriel Eau**

La Présidente

<u>Madame SORY Boubacar Zalika</u>